

LE CONSEIL DES MAÎTRE-SSE-S.



Composition :

Dans chaque école, le conseil des maîtres et maîtresses de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- le directeur ou la directrice d'école (DE) qui en exerce la présidence ;
- l'ensemble des maîtres et maîtresses affecté.e.s à l'école ;
- les maîtres et maîtresses remplaçant.e.s et en exercice dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- les maîtres et maîtresses d'école ainsi que leurs remplaçant.e.s en fonction lors de la tenue du conseil ;
- les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Compétences :

Le conseil des maître.sse.s donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par la direction de l'école, conformément aux dispositions du [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs et directrices d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il émet une proposition de constitution des groupes d'enseignement de langues vivantes étrangères par compétences et indépendamment des classes ou divisions, à destination du conseil d'école.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maître.sse.s se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. A titre exceptionnel, il peut proposer un redoublement. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentant.e.s légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres et maîtresses élabore la partie pédagogique du projet d'école (voir plus bas), en assure le suivi et son évaluation. Il se concerta régulièrement au sujet de la progression, des acquis et des besoins des élèves.

Le projet d'école :

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres et maîtresses avec les représentant.e.s de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école.

Il définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de toutes et tous les élèves et pour associer les parents ou le.la représentant.e légal.e à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Fonctionnement :

Les textes officiels ne définissent pas les modalités de prise de décision des équipes au sein du conseil des maîtres et maîtresses ; c'est donc à aux équipes de choisir les leurs (unanimité, majorité...).

Un relevé des conclusions du conseil est établi par sa présidence, signé par celle-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur ou l'inspectrice de circonscription.

Notre analyse :

Sud éducation revendique l'auto-organisation des équipes enseignantes et cela passe par des pratiques éducatives fondées sur les valeurs de coopération et d'égalité. Nous nous opposons à la compétition chère à l'idéologie capitalisme. Nous sommes pour un fonctionnement anti-hiérarchique et collégial des écoles. Pour résister aux tentations caporalistes qui se profilent derrière la reconnaissance statutaire de la fonction directoriale et aux tentatives de division des personnels enseignant.e.s : renforçons le fonctionnement démocratique des écoles par la reconnaissance du rôle décisionnel du conseil des maîtres-ses avec des compétences élargies à tous les domaines de l'école.

Sources :

- Fiche « [rôle conseil des maître.sse.s d'école et du conseil d'école](#) » par Sud éducation.
- Articles [R411-7 à 8](#), [D321-6](#), [D321-15](#), [D312-17](#) du Code de l'éducation.